5.
pièce 5

CAHIER
DE LA NOBLESSE
DU BAILLIAGE
DE CRÉPY.

LA défense de la Patrie est le principal devoir de la Noblesse. Appelée aujourd'hui de même que les autres Ordres à chercher un remede aux maux qui menacent le Royaume, elle va s'occuper de répondre aux vues d'un Monarque bienfaisant.

La loyauté, le patriotisme, l'amour pour son Roi dicteront ses vœux.

Elle n'a pour but, pour arriver au bonheur & à la gloire de l'Etat, que le concours le plus fraternel avec les autres Ordres, & les sacrifices qui annonceront son zele.

Pénétré de ces sentimens, l'Ordre

Cau
FRC
7600
M+W 7874

de la Nobleſſe déclare qu'il renonce à tous priviléges pécuniaires, avec réſerve ſpéciale des ſeules diſtinctions honorifiques & prérogatives, qui ſont une vraie propriété confirmée par les lois de la Monarchie; mais que, pour ne gêner aucuns ſuffrages, il eſt eſſentiel que l'on opine par Ordre.

Et dans le cas où il arriveroit que les repréſentans de la Nation réunie en décidaſſent autrement, ou propoſaſſent d'établir une conſtitution nouvelle, il eſt de toute néceſſité, pour conſerver la liberté des trois Ordres, que, quoique réunis enſemble d'après un vœux porté ſéparément par chacun des Ordres à la pluralité des voix, il ſoit libre à chacun deſdits Ordres de ſe retirer, pour délibérer ſéparément ſur les points qui le concerneront particulierement, & que la pluralité des voix dans chacun des Ordres ſoit fixée aux trois quarts.

Et conſidérant que les Etats Géné-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

raux, s'assemblant pour régénérer la constitution de la Monarchie, vont s'occuper de grandes questions qui doivent être délibérées avec toute la sagacité due à la confiance de la Nation dans ses députés,

Etablit ses doléances & pétitions ainsi qu'elles suivent :

1°. Qu'aucune loi générale & permanente ne puisse être statuée que du consentement des trois Ordres, sous la sanction expresse de l'autorité paternelle du Roi. En conséquence, le projet de toute loi proposée sera mis sur le bureau, pour que chaque député puisse en prendre copie, la méditer séparément, en balancer les avantages & inconvéniens, & qu'elle ne pourra être adoptée qu'après un délai proportionné à son importance.

2°. Que les Etats Généraux avisent aux moyens de faire contribuer les capitalistes en proportion de leur aisance & de leur luxe.

3°. Que la Nobleſſe ne ſoit plus vénale; qu'elle ne ſoit obtenue que par des ſervices utiles & diſtingués.

4°. Que la vénalité des charges ſoit ſupprimée; que le code civil & criminel ſoit réformé; & qu'il eſt important qu'une autre peine remplace celle du banniſſement, qui ne fait que préſenter au criminel un nouveau théâtre à ſes forfaits.

5°. Que les Capitaineries ſoient ſupprimées; qu'en conſervant la propriété des chaſſes, il ſoit rendu un loi, qui, combinée avec ſageſſe, réprime les abus qui excitent des plaintes preſque générales.

6°. Qu'en conſervant aux gens de main-morte cette même propriété, ils ne puiſſent faire chaſſer que des gardes revêtus de leurs bandoulieres.

7°. Qu'il ſoit fait un Réglement concernant les bannalités, qui, en réprimant les abus de leurs ſervitudes, n'attaquent pas la propriété.

8°. Que les droits de péage, fondés ou usurpés, soient, d'après un mûr examen, rachetés ou supprimés.

9°. Que pour perfectionner la culture, & donner à un plus grand nombre de familles une subsistance plus facile, le même fermier ne puisse exploiter plus de quatre charrues, à moins qu'un nombre plus considérable n'appartienne au même propriétaire, en composant le même corps de ferme.

10°. Que les baux des usufruitiers, des bénéficiers, ou grevés de substitution, aient leur durée, nonobstant les mutations.

11°. Que, pour prévenir la disette menaçante des bois, les nouvelles plantations soient encouragées par l'affranchissement de toute imposition pendant trente années.

12°. Que le sort des Curés & des Vicaires soit plus conforme à la décence & obligations de leur état.

13°. Que la Noblesse indigente trouve

dans les secours de la Nation le retour des services que ses ancêtres ont rendus à la Patrie, & que la présentation des Etats provinciaux (dont il sera parlé ci-après), Juges incorruptibles des facultés des trois Ordres, soit le moyen le plus déterminant pour l'admission aux Ecoles militaires, Maison de S. Cyr, & autres Etablissemens pareils.

14°. Que les Bénéficiers soient tenus à une résidence plus exacte, leur absence étant une contravention formelle à l'intention des Fondateurs, qui s'occupoient des pauvres.

15°. Que les traitemens des Gouverneurs, Commandans de Province, &c., tournent au profit des Provinces, que leur présence doit vivifier.

16°. Que la mendicité soit supprimée, & que l'indigence soit prévenue par des travaux utiles.

17°. Que la passion du jeu ayant fait des progrès dangereux, malgré les lois de la haute Police, il soit prononcé des

peines rigoureuſes contre les infracteurs; obſervant qu'il eſt une ſorte de jeu encore plus dangereux, quoiqu'il ſoit autoriſé par l'Etat, le jeu de la Loterie Royale. Par ſes combinaiſons, il ſemble s'approcher de toutes les fortunes; que ce jeu tende des piéges à la cupidité des gens déjà opulens; la déciſion du ſort renverſe ſouvent leurs combinaiſons, & les punit; mais qu'il préſente un eſpoir inſidieux à l'indigence, par les caprices de la fortune, la ruine de ce ſpéculateur eſt achevée.

18°. Que le retour périodique des Etats Généraux, reconnu néceſſaire, ſoit fixé à l'époque de trois ans.

19°. Qu'il ſoit établi une Commiſſion intermédiaire, choiſie dans les Députés des trois Ordres des Etats Généraux, & que les pouvoirs très-reſtreints qui lui auront été conférés, ceſſent de droit au retour périodique des trois ans.

20°. Que les Etats Provinciaux, pro-

jetés par Sa Majesté elle-même pour le bien de ses Peuples, soient établis prochainement, & organisés de maniere que, « pour former un lien durable entre l'administration particuliere de chaque Province, & la Législation générale, ils aient une relation suivie avec la Commission intermédiaire des Etats Généraux ».

21°. Que désormais les Etats Généraux jouissent du droit constitutionnel de fixer les apanages des Princes, par une pension convenable à la dignité de leur rang.

22°. Que dans le malheur d'une régence ou d'une minorité, les Etats Généraux soient aussi-tôt convoqués de droit.

23°. Que les domaines du Roi puissent être alienés, mais jamais échangés, & que la jouissance des objets déjà aliénés soit confirmée.

24°. Que le Roi seul ait la distribution des graces & pensions, que la

maſſe en ſoit fixée, que le travail en ſoit rendu public tous les ans, pour annoncer à la Nation la juſtice du Souverain & les récompenſes du mérite.

25°. Que les Etats Généraux aviſent au remplacement des Gabelles par un moyen moins onéreux pour le Peuple.

26°. Que pour la liberté & facilité du commerce, qui languit ſous des gênes vexatoires que les Douanes y apportent, elles ſoient ſupprimées, & que les barrieres qu'établiſſent des Provinces étrangeres dans le ſein du Royaume, ſoient reculées juſqu'à ſes extrêmes frontieres.

27°. Qu'aucun emprunt ne puiſſe être conſtitué que de l'aveu des trois Ordres.

28°. Qu'aucun impôt ou ſubſide ne puiſſe être conſenti que par les trois Ordres, juſqu'à l'époque ſeulement du retour des Etats-Généraux.

29°. Qu'après un mûr examen de

la dette du Clergé, les Etats Généraux s'occupent des moyens de l'éteindre.

30°. Que les Lettres de cachet ſoient ſupprimées, comme attentatoires à la liberté des citoyens, qui doivent être protégés, contenus, & punis par la Loi.

31°. Que la liberté de la preſſe ait des bornes qui raſſurent le citoyen ſur ſa tranquillité particuliere, & l'ordre public ſur le bien général.

32°. Que les Etats Généraux agitent la queſtion ſur l'utilité des greniers d'abondance dans chaque Province.

33°. Que les faillites & banqueroutes, qui ont cauſé des déſordres bien fréquens depuis quelques années, ſemblant s'être multipliées par l'impunité, par les Lettres de ſurſéance, & par les Commiſſions auxquelles la connoiſſance de ces faillites a été attribuée, conſidérations particulieres qui trop ſouvent ont mis les criminels à l'abri de l'opprobre dont ils devroient être couverts;

il eſt eſſentiel que de tels délits envers l'Etat ou envers la Société ſoient réprimés par les Juges qui en ont la connoiſſance légale.

34°. Que la Nation, alarmée de l'état obſcurément connu des finances, ne peut cependant déſeſpérer du ſort de la Patrie, quand elle eſt appelée à ſon ſalut. La dilapidation des finances n'a pu provenir que de l'incapacité ou de l'infidélité des Miniſtres, preſque éphémeres, qui, par un abus criminel de leur pouvoir, ont ſurpris la religion du Roi, bouleverſé les Provinces, & armé les citoyens contre les citoyens.

Que juſtement indignés contre eux, elle auroit droit de rechercher leur conduite; mais qu'apprenant de ſon Roi à exercer la clémence, elle fait taire ſon reſſentiment, en ſe bornant à demander, pour prévenir de ſemblables abus, que les Miniſtres ſoient déſormais reſponſables à la Nation de leur adminiſtration.

35°. Qu'un remede n'eſt qu'un palliatif, quand il eſt adminiſtré ſans la connoiſſance entiere du mal.

Qu'il eſt donc néceſſaire que l'état actuel des Finances, le produit des ſubſides déjà établis, les dépenſes d'abſolue néceſſité, le montant du *déficit*, ſon origine & ſes cauſes ſoient ſoumis à la recherche des Etats Généraux, pour parvenir à fixer chaque département, porter l'économie dans toutes les branches d'adminiſtration, prendre les meſures les plus efficaces pour en aſſurer la geſtion; qu'à ces conditions ſeules les députés aux Etats Généraux pourront reconnoître la dette nationale, & conſentir enfin l'impôt que le beſoin impérieux de la Patrie doit ſeul néceſſiter. *Signé* Le Deſmé de Saint-Elix, Geſvres, Seigneur de Maye, le Comte de Mazancourt, Benoît Deſmars, Néret, du Boulet de Teraminy, le Chevalier de Mazancourt, le Comte de Bourſonne, l'Huillier, de Saint-Julien,

le Comte de Janſon, le Marquis de Nicolay, Billeheuſt-de-Saint-Georges, du Boulet Deſbroſſes de Séry, de Péhu, Deſmars du Rozoy, de Maintenant, Héricart de Thury, le Chevalier le Pelletier de Glatigny, le Marquis de Mazancourt, L. F. Héricart de Thury, Secrétaire.

Extrait du Procès verbal de l'Aſſemblée.

Nous, Grand Bailli d'Epée, & Nobles fieffés ou domiciliés dans le Bailliage de Crépy;

Obſervant que la liberté individuelle étant une prérogative que l'homme acquiert avec le jour, elle lui eſt propre, ſauf la portion dont il a fait, pour la ſûreté de la ſociété, le ſacrifice ordonné par la Loi;

Que les Lois conſtitutives de l'Etat ſont les conditions auxquelles chacun de ſes membres a ſouſcrit;

Mais que ces mêmes Lois pouvant s'altérer, l'Etat eſt alors en danger;

Que la Nation a le droit de veiller à la conſervation de celles qu'elle a établies pour le maintien de tous & un chacun de ſes Membres, & pour la gloire de la Monarchie.

Que cette ſurveillance ne peut être obſervée que par le retour périodique des Etats Généraux.

Nous commettons à notre repréſentant le pouvoir de faire valoir nos demandes, de ſoutenir nos droits avec le zèle que méritent notre confiance & l'importance du bien général de la Patrie.

Mais nous lui impoſons la charge ſpéciale de demander la liberté individuelle, bornée par les Lois que fixeront les Etats Généraux, & le retour périodique deſdits Etats à l'époque qu'ils détermineront.

Et à défaut de ces deux points irrévocablement ſtatués, nous annullons & retirons tous les pouvoirs que nous lui avons confiés.

Ledit procès verbal en date du 14 Mars 1789, & signé comme dessus, de tous Messieurs composant ladite Assemblée

633